

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

---

**PREMIÈRE NATION DE SAKIMAY  
ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS  
ISSUS DE TRAITÉ**

---

**COMITÉ**

**Alan C. Holman, commissaire (président du comité)  
Jane Dickson-Gilmore, commissaire  
Sheila G. Purdy, commissaire**

---

**CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Sakimay  
Ron S. Maurice

Pour le gouvernement du Canada  
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
John B. Edmond / Diana Kwan

---

**Février 2007**

**Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	v
<b>PARTIE I <u>INTRODUCTION</u></b>	1
MANDAT DE LA COMMISSION	3
<b>PARTIE II <u>CONTEXTE HISTORIQUE</u></b>	5
TRAITÉ 4, 1874	5
ARPENTAGE PAR WAGNER DE LA RÉSERVE DE SAKIMAY, 1876	7
LISTES DE BÉNÉFICIAIRES DISTINCTES POUR SAKIMAY, 1881	9
ARPENTAGE PAR NELSON DES RÉSERVES DE SAKIMAY (RI 74 ET RI 74A), 1881 ET 1884	11
ARPENTAGE PAR NELSON DE LA RÉSERVE DE LITTLE BONE, 1884	15
FUSION DE LA BANDE DE SAKIMAY ET DE LA BANDE DE LITTLE BONE, 1907	19
RÉSERVES DE SAKIMAY APRÈS LA FUSION	23
<b>PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u></b>	25
<b>PARTIE IV <u>HISTORIQUE DES PROCÉDURES</u></b>	27
<b>PARTIE V <u>CONCLUSION</u></b>	29
<b>ANNEXES</b>	31
A Offre du gouvernement du Canada d'accepter la revendication	31
B Déclaration de la Commission des revendications des Indiens, 21 février 2007	35
C Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité – Chronologie	37



## SOMMAIRE

### **PREMIÈRE NATION DE SAKIMAY ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ Saskatchewan**

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, février 2007).

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche. Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Comité** : A.C. Holman, commissaire (président du comité); J. Dickson-Gilmore, commissaire;  
S.G. Purdy, commissaire

**Traités** – Traité 4 (1874); **Droits fonciers issus de traité** – Fusion – Politique; **Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En 1984, la revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Première Nation de Sakimay est rejetée par la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC). La Première Nation effectue des recherches supplémentaires et présente à nouveau la revendication en 1997. À la suite du rejet de cette revendication en 2002, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur sa revendication rejetée. En septembre 2003, la CRI accepte la demande d'enquête. La question faisant l'objet de l'enquête est de savoir si la Première Nation a des droits fonciers issus de traité non respectés.

#### **CONTEXTE**

La Première Nation de Sakimay est une nation crie établie à l'est de Regina, en Saskatchewan, près de la communauté de Grenfell. La Première Nation de Sakimay, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est issue de la fusion de la bande de Sakimay ou de Mosquito et de la bande de Little Bone. À l'époque qui nous intéresse, la bande de Sakimay fait partie de la bande de Fort Ellice dirigée par Waywayseecappo, qui a signé le Traité 4 en 1874 au nom de la bande de Fort Ellice. Après la signature, Sakimay et ses partisans reçoivent leurs annuités de traité avec Waywayseecappo et sont inscrits sur sa liste de bénéficiaires.

En 1875, W.J. Christie se rend à Fort Ellice et à Qu'Appelle pour rencontrer les bandes visées par le Traité afin de choisir des réserves. Christie signale plus tard que quelques-unes des familles appartenant à la bande de Waywayseecappo se sont installées aux lacs Round et Crooked sur la rivière Qu'Appelle et ne veulent pas déménager. Par conséquent, une réserve est arpentée pour Sakimay (Mosquito) en 1876 sur la rive nord du lac Crooked; toutefois, l'arpentage de la limite sud n'est jamais terminé ni la réserve confirmée.

En 1881, une liste de bénéficiaires distincte est établie pour la bande de Sakimay et la réserve indienne (RI) 74 est arpentée pour la bande sur la rive sud du lac Crooked. Après la mort de Sakimay en 1881, la bande se scinde en deux groupes. Un de ces groupes, dirigé par Yellow Calf, occupe le sud de la réserve, tandis que l'autre, dirigé par Shesheep, en occupe le nord. La RI 74A, qui couvre une superficie de 1 651,20 acres sur la rive nord du lac Crooked, est mise de côté en 1884 à la suite d'un nouvel arpentage. Les deux groupes ont des listes de bénéficiaires distinctes jusqu'en 1883, année au cours de laquelle ils sont inscrits à nouveau sur une seule liste de bénéficiaires. En 1889, des terres sont ajoutées à la réserve, dont la superficie confirmée est de 3 584 acres.

En 1887, la Première Nation de Sakimay a noué des liens étroits avec la bande de Little Bone, qui occupe la RI 73A, près de la réserve de Sakimay. Little Bone et ses partisans reçoivent leurs annuités avec Sakimay à partir de 1887. En 1907, le ministère des Affaires indiennes reconnaît que les deux bandes ont fusionné et officialise cet arrangement. La réserve de Little Bone est cédée par la suite.

**QUESTIONS EN LITIGE**

Quelle est la date du premier arpentage en ce qui concerne la Première Nation de Sakimay? Quelles listes de bénéficiaires faut-il utiliser pour déterminer la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des droits fonciers issus de traité? Little Bone et ses partisans doivent-ils être comptés avec la Première Nation de Sakimay aux fins du calcul des droits fonciers issus de traité de cette dernière? Si Little Bone ou l'un ou l'autre de ses partisans ont été comptés avec une autre bande aux fins des droits fonciers issus de traité, cela les empêche-t-il d'être inclus dans la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des DFIT? Quelle est la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des droits fonciers issus de traité? La Première Nation de Sakimay a-t-elle des droits fonciers issus de traité non respectés?

**CONCLUSION**

Le Canada a accepté la revendication particulière aux fins de négociation en septembre 2006. La Première Nation de Sakimay a accepté cette offre et demandé à la CRI de clore son enquête, ce que la CRI a fait par une déclaration du 21 février 2007.

**RÉFÉRENCES**

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

**Rapports de la CRI mentionnés**

*Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3.

**Traités et lois mentionnés**

*Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981).

**Autres sources mentionnées**

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 187-201.

**CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS**

R.S. Maurice pour la Première Nation de Sakimay; V. Russell pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond, D. Kwan auprès de la Commission des revendications des Indiens.

## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

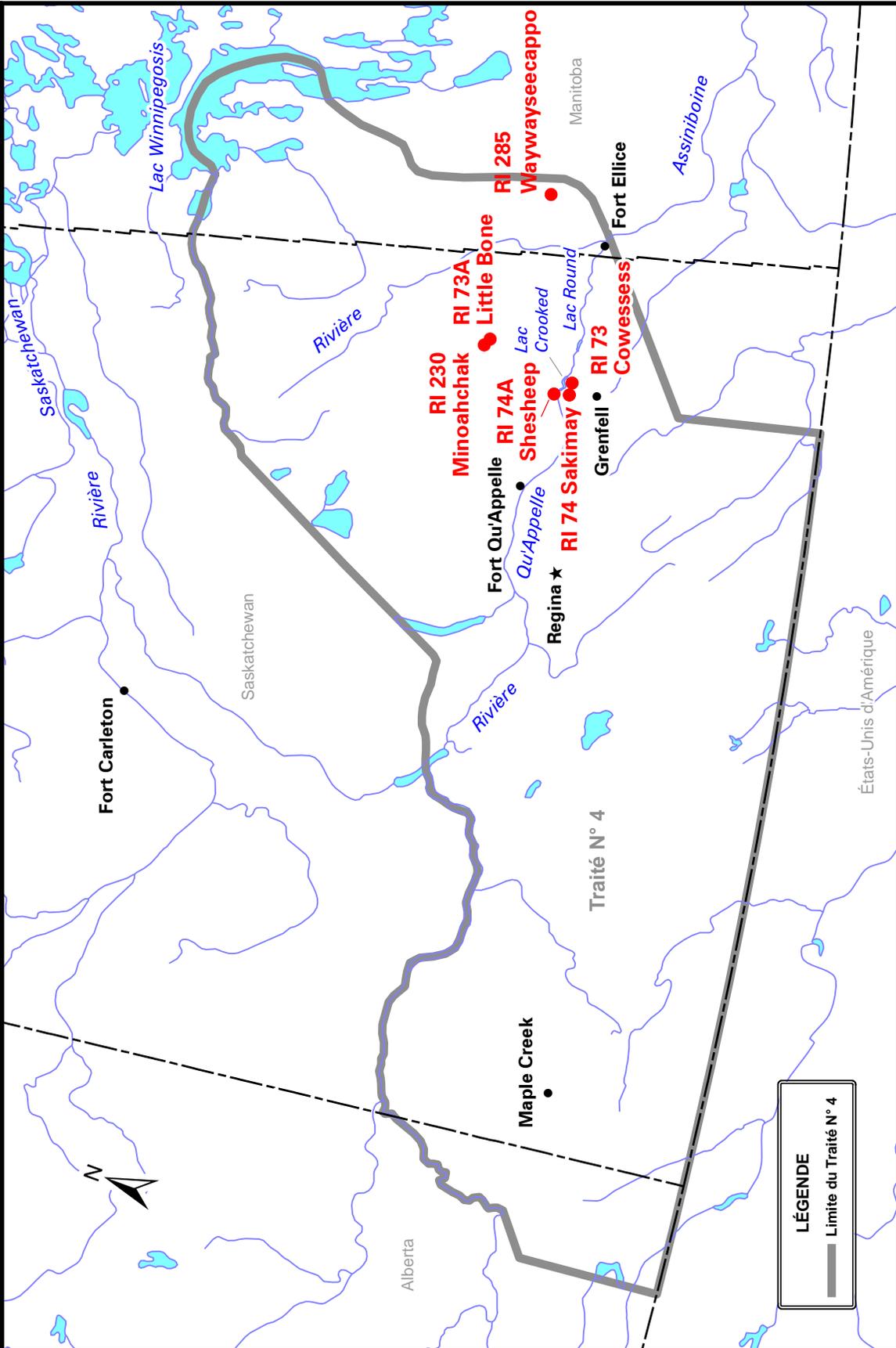
La Première Nation de Sakimay est une nation crie établie à l'est de Regina, en Saskatchewan, près de la communauté de Grenfell. Au début des années 1980, la Première Nation de Sakimay présente au ministre des Affaires indiennes une revendication faisant valoir des droits fonciers issus de traité (DFIT) non respectés au titre du Traité 4. Cette revendication est rejetée une première fois en 1984. Après avoir effectué des recherches supplémentaires, la Première Nation présente à nouveau la revendication de DFIT à la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1997. Cette revendication est rejetée en 2002. En 2003, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) d'enquêter sur sa revendication rejetée. La CRI accepte la demande d'enquête en septembre 2003.

Cette revendication de DFIT est étroitement liée à l'histoire de la Première Nation. La Première Nation de Sakimay, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est issue de la fusion de la bande de Sakimay ou de Mosquito et de la bande de Little Bone. Sakimay, ou Mosquito, est le chef d'une bande qui a reçu ses annuités avec la bande de Waywayseecappo pendant six ans après la conclusion du Traité 4. Une réserve est initialement arpentée pour Sakimay en 1876, sur la rive nord du lac Crooked; toutefois, l'arpentage de la limite sud n'est jamais terminé, et la réserve n'est jamais confirmée. En 1881, une liste de bénéficiaires distincte est établie pour la bande de Sakimay et la réserve indienne (RI) 74 est arpentée pour la bande sur la rive sud du lac Crooked. Sakimay décède également cette année-là. Après sa mort, la bande de Sakimay se scinde en deux groupes. Un de ces groupes, dirigé par Yellow Calf, occupe le sud de la réserve, tandis que l'autre, dirigé par Shesheep, en occupe le nord. La RI 74A, qui couvre une superficie de 1 651,20 acres sur la rive nord du lac Crooked, est mise de côté en 1884. En 1889, des terres sont ajoutées à cette réserve, dont la superficie confirmée est de 3 584 acres.

En 1887, la Première Nation de Sakimay a noué des liens étroits avec la bande de Little Bone, qui habite la RI 73A au lac Leech, près de la réserve de Sakimay. Le ministère des Affaires indiennes reconnaît que les deux bandes ont fusionné officieusement et, en 1907, il prend des mesures pour officialiser cette fusion. La réserve de Little Bone est cédée par la suite.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



**LÉGENDE**  
— Limite du Traité N° 4

## MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est énoncé dans des décrets fédéraux donnant aux commissaires le pouvoir de tenir des enquêtes publiques sur les revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>1</sup>. La Politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sous le titre *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, prévoit que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent, de la part du Canada, une « obligation légale » non respectée<sup>2</sup>. L'expression « obligation légale » est définie dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Commission délivrée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

<sup>2</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

<sup>3</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.



## **PARTIE II**

### **CONTEXTE HISTORIQUE**

#### **TRAITÉ 4, 1874**

Le 15 septembre 1874, le Traité 4 est conclu entre le Canada, représenté par les commissaires Alexander Morris et David Laird, et un groupe de « Cris, Saulteux et autres Sauvages » aux lacs Qu'Appelle<sup>4</sup>. Comme les autres traités numérotés, le Traité 4 vise à reconnaître le titre de la Couronne sur certaines terres et à assurer une protection aux Autochtones contre l'avancement de l'immigration et de la colonisation<sup>5</sup> en échange d'un territoire d'environ 194 000 kilomètres carrés (ou 75 000 milles carrés) dans ce qui constitue aujourd'hui le sud de la Saskatchewan<sup>6</sup>. Les signataires autochtones se voient promettre des annuités de cinq dollars par personne, ainsi que des écoles, de l'aide agricole et des réserves. Ces dernières doivent être choisies par la Couronne :

après conférence avec chacune des bandes de Sauvages, la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses.

POURVU cependant qu'il soit entendu que si, au temps du choix de toutes réserves comme susdit, il y a des colons dans les limites des terres réservées pour quelque bande, Sa Majesté conserve le droit de s'entendre avec ces colons comme il lui semblera juste, afin de ne pas diminuer l'étendue de terre accordée aux Sauvages; et pourvu de plus que les réserves susdites de terre ou aucune partie d'icelles, ou tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit; mais les dits

---

<sup>4</sup> *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 6 (pièce 1a de la CRI, p. 25).

<sup>5</sup> *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), 6 (pièce 1a de la CRI, p. 26).

<sup>6</sup> Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto : Belfords Clark, 1880; réimpression Coles), 77 (pièce 1c de la CRI, p. 3). Le territoire visé par le Traité 4 s'étend également au Manitoba et en Alberta; toutefois, la majeure partie de ce territoire est en Saskatchewan. À l'époque du Traité, la Saskatchewan faisait partie des Territoires du Nord-Ouest.

Sauvages ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves<sup>7</sup>.

Le Traité 4 est signé par 13 chefs et conseillers qui représentent plus de 3 000 Cris et Saulteux<sup>8</sup>. Après la conclusion des négociations du Traité aux lacs Qu'Appelle, les commissaires Morris et Laird se rendent à Fort Ellice, où ils arrivent le 19 septembre 1874. Ils y rencontrent une [T] « bande de Saulteux, qui se sont établis à Fort Ellice<sup>9</sup> » et qui y sont demeurés au lieu d'aller aux lacs Qu'Appelle pour participer aux négociations du Traité. Les Indiens de la région de Fort Ellice ne sont pas tous présents mais, le 21 septembre 1874, Waywayseecappo et un conseiller acceptent les dispositions du Traité 4 en leur nom. Le commissaire Morris écrit :

[Traduction]

Nous leur avons proposé de donner leur adhésion au Traité de Qu'Appelle et de céder leur droit sur les terres, où qu'elles soient situées, dans les Territoires du Nord-Ouest, en échange d'une réserve et des modalités auxquelles le Traité en question a été conclu. Nous avons expliqué en détail ces modalités et avons demandé aux Indiens de nous présenter leur chef et leurs conseillers. Étant donné que certains membres de la bande étaient absents, que les Indiens désiraient voir reconnus comme conseillers, seuls le chef et un conseiller ont été présentés<sup>10</sup>.

La bande de Fort Ellice est dirigée principalement par Waywayseecappo, mais elle comprend aussi plusieurs autres bandes. L'une de ces bandes est dirigée par Sakimay (« Sha-ke-ma », ou « Mosquito »). Après la signature du Traité 4, Sakimay et ses partisans, ainsi que d'autres bandes, reçoivent leurs annuités de traité avec Waywayseecappo<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), 7-8 (pièce 1a de la CRI, p. 25).

<sup>8</sup> Joan Holmes, « Sakimay First Nation, The Origins of the Little Bone/Ouchaness First Nation and its affiliation with First Nations in the Qu'Appelle Valley », juillet 2004, 10 (pièce 8a de la CRI, p. 10).

<sup>9</sup> Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, T.N.-O., au secrétaire d'État aux provinces, 17 octobre 1874, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3614, dossier 4063 (pièce 1a de la CRI, p. 40).

<sup>10</sup> Alexander Morris, lieutenant-gouverneur, T.N.-O., au secrétaire d'État aux provinces, 17 octobre 1874, BAC, RG 10, vol. 3614, dossier 4063 (pièce 1a de la CRI, p. 40-41).

<sup>11</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Wawasecapow », 1875, BAC, RG 10, vol. 9412, p. 41-43 (pièce 1b de la CRI, p. 182-183).

### **ARPENTAGE PAR WAGNER DE LA RÉSERVE DE SAKIMAY, 1876**

En juillet 1875, W.J. Christie est nommé par décret pour se rendre à Fort Ellice et à Qu'Appelle afin d'obtenir des adhésions au Traité 4, de verser des annuités et de rencontrer les bandes visées par le Traité dans le but de choisir des réserves<sup>12</sup>. Pour ce qui est de l'emplacement des réserves, on recommande ensuite à Christie de tenir compte de la colonisation future, du tracé proposé du chemin de fer et des besoins des Indiens en matière d'agriculture et de chasse<sup>13</sup>. De plus, Christie est chargé de demander la permission de regrouper quelques-unes des bandes dans une même réserve<sup>14</sup>.

Christie arrive à Fort Ellice le 24 août 1875 et y demeure jusqu'au 29 août 1875<sup>15</sup>. Le 7 octobre 1875, il indique :

[Traduction]

7. La bande de Wawaseecappo (58 familles) voulait sa réserve à l'extrémité du ruisseau Bird Tail, mais comme cette localité fait partie des limites du Traité n° 2, aucune décision ne pouvait être prise avant que le Ministère ait été consulté à ce sujet. Quelques familles appartenant à cette bande sont installées depuis neuf ou dix ans aux lacs Round et Crooked sur la rivière Qu'Appelle à environ 60 milles de Fort Ellice et comme elles y ont fait des améliorations considérables, elles ne veulent pas s'en aller. Étant donné que nous ne voyons pas d'objection majeure à cette demande, nous y avons accédé et avons donné à M. Wagner [arpenteur] des instructions en conséquence. Sept familles vivent actuellement à ces lacs<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Décret C.P. (numéro inconnu), 9 juillet 1875, BAC, RG 10, vol. 3742, dossier 29200 (pièce 1a de la CRI, p. 50-53).

<sup>13</sup> J.S. Dennis, arpenteur général, note datée du 13 juillet 1875, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (pièce 1a de la CRI, p. 57-59).

<sup>14</sup> [A.E. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur] à W.J. Christie, 15 juillet 1875, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (pièce 1a de la CRI, p. 63).

<sup>15</sup> W.J. Christie à E.A. Meredith, sous-ministre de l'Intérieur, 9 septembre 1875, BAC, RG 10, vol. 3622, dossier 5007 (pièce 1a de la CRI, p. 70-73).

<sup>16</sup> W.J. Christie et M.G. Dickieson au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1875, BAC, RG 10, vol. 3625, dossier 5489 (pièce 1a de la CRI, p. 85).

Christie charge par la suite William Wagner, arpenteur fédéral, de [T] « commencer l'arpentage des réserves indiennes prévues au Traité n° 4 de la façon suivante [...] Mosquito – lacs Round et Crooked, rivière Qu'Appelle à 60 milles de Fort Ellice »<sup>17</sup>.

En août 1876, Wagner arpente une réserve de 4 691 acres (ou 7,33 milles carrés) pour la bande de Sakimay sur la rive nord de la rivière Qu'Appelle et du lac Crooked<sup>18</sup>. Dans ses notes d'arpentage, Wagner fait observer que Sakimay (qu'il appelle également Mosquito) :

[Traduction]

n'est pas un chef, mais il fait partie de la bande de Wa-was-a-cappo. Lors des paiements effectués en 1875, le commissaire des Indiens Christie, en vue de la construction de maisons à la tête du lac Crooked, sur la rivière Qu'Appelle, a accordé à ce Mosquito et à ses plus proches parents, au nombre de 25 à 30 environ, une petite réserve de sept milles carrés<sup>19</sup>.

Wagner indique également que Sakimay n'est pas satisfait de la réserve, car il s'attendait à ce qu'[T] « un plus grand nombre de ses amis se joignent à lui », et qu'il voulait que [T] « sa réserve s'étende au sud et embrasse les deux rives de la rivière »<sup>20</sup>. Dans son rapport au ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1877, Wagner écrit que [T] « l'idée que Mosquito se fait de l'étendue de la réserve diffère grandement de la réalité (il voulait qu'elle couvre une superficie de 40 milles le long de la rivière), mais après que je lui ai expliqué la situation et me voyant déterminé à poursuivre les travaux, il a cédé et a été raisonnable »<sup>21</sup>.

---

<sup>17</sup> W.J. Christie à William Wagner, 17 septembre 1875, BAC, RG 10, vol. 3625, dossier 5489 (pièce 1a de la CRI, p. 74).

<sup>18</sup> Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), plan B964 CLSR SK, « Indian Reserve Treaty No. 4, Sha-ke-ma – Mosquito, Crooked Lake on River Qu'Appelle », William Wagner, arpenteur fédéral, août 1876 (pièce 7a de la CRI).

<sup>19</sup> AATC, carnet de terrain FB 719 CLSR SK, « Field Notes of Survey of Indian Reserves, Treaty No. 4, Sha-ke-ma – Mosquitoe, (Shesheep I.R. 74A) », août 1876, William Wagner, arpenteur fédéral, p. 26 (pièce 7b de la CRI, p. 29).

<sup>20</sup> AATC, carnet de terrain FB 719 CLSR SK, « Field Notes of Survey of Indian Reserves, Treaty No. 4, Sha-ke-ma – Mosquitoe, (Shesheep I.R. 74A) », août 1876, William Wagner, arpenteur fédéral, p. 27 (pièce 7b de la CRI, p. 30).

<sup>21</sup> William Wagner, arpenteur fédéral, au ministre de l'Intérieur, 19 février 1877, BAC, RG 88, vol. 300, dossier 0644 (pièce 1a de la CRI, p. 174).

### **LISTES DE BÉNÉFICIAIRES DISTINCTES POUR SAKIMAY, 1881**

De 1875 à 1881, la bande de Sakimay reçoit ses annuités de traité avec Waywayseecappo. En 1881, des listes de bénéficiaires distinctes sont dressées pour les bandes de Waywayseecappo et de Sakimay<sup>22</sup>. Cette même année, une autre scission se produit : la bande de Sakimay se divise en deux groupes après la mort de Sakimay<sup>23</sup>. Par la suite, un de ces groupes, dirigé par Yellow Calf, touche ses annuités au lac Crooked<sup>24</sup>, tandis que l'autre, qui est dirigé par Shesheep, est payé à Fort Ellice<sup>25</sup>.

En 1881, 49 personnes reçoivent leurs annuités de traité avec Yellow Calf (liste de bénéficiaires de « Sa Ka may ») et 81 sont payées avec Shesheep (liste de bénéficiaires de « Mosquito »), totalisant 130 personnes<sup>26</sup>. Un tableau indiquant le « nombre des sauvages, dans les Territoires du Nord-Ouest, et leurs campements au 31 décembre 1881 », publié dans le *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages* de 1881, indique également que la bande de « Mosquito » compte 130 membres, dont 75 se trouvent « sur la réserve » et 55 sont partis chasser dans le secteur<sup>27</sup>. En 1883, ces deux groupes sont à nouveau inscrits sur une seule liste de bénéficiaires<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> CRI, *Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), publié (1999) 11 ACRI 3, p. 31.

<sup>23</sup> Anne Seymour, « Treaty Land Entitlement Review: Sakimay First Nation », rapport préliminaire préparé pour la Direction générale des revendications particulières, Vancouver, octobre 2001, révisé par Eric Wolfhard, Richard Yen et Dr John Hall, janvier 2002, p. 16 (pièce 3b de la CRI, p. 16).

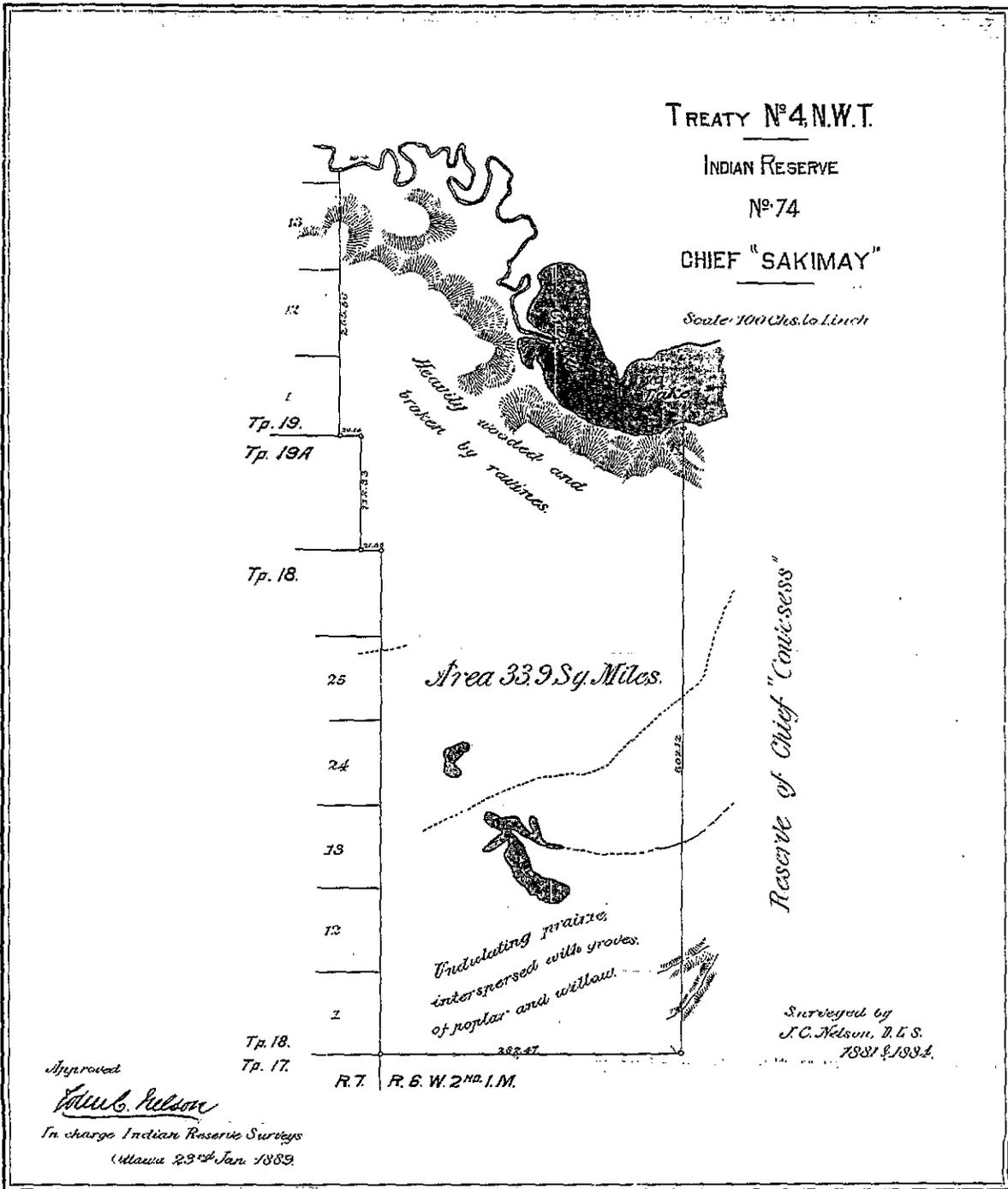
<sup>24</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Sa Ka may », 8 août 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 58 (pièce 1b de la CRI, p. 376).

<sup>25</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Mosquito », 3 août 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 79 (pièce 1b de la CRI, p. 375).

<sup>26</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Sa Ka may », 8 août 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 58 (pièce 1b de la CRI, p. 376); liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Mosquito », 3 août 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 79 (pièce 1b de la CRI, p. 375).

<sup>27</sup> Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1881*, 56-57 (pièce 1a de la CRI, p. 224-225).

<sup>28</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Sakimay », 10 octobre 1883, BAC, RG 10, vol. 9416, p. 48 (pièce 1b de la CRI, p. 379).



**ARPENTAGE PAR NELSON DES RÉSERVES DE SAKIMAY (RI 74 ET RI 74A), 1881 ET 1884**

En 1881, l'arpenteur fédéral John C. Nelson est chargé d'arpenter une nouvelle réserve pour la bande de Sakimay (Mosquito) sur la rive sud de la vallée de la Qu'Appelle<sup>29</sup>. Un recueil des travaux d'arpentage de Nelson, publié par décret en 1889, confirme que la RI 74 a été arpentée pour la bande de Sakimay (Mosquito) en 1881<sup>30</sup>. On ne sait pas exactement quelle superficie de terres Nelson a arpentée au départ en août 1881, car son cahier d'arpentage comprend les modifications qu'il a effectuées lors de son nouvel arpentage de la réserve en février 1884. Selon le croquis figurant dans son cahier, une superficie de 33,9 milles carrés (21 696 acres) a finalement été arpentée pour la bande<sup>31</sup>.

En mai 1882, l'agent des Indiens A. McDonald signale qu'il a éprouvé certaines difficultés avec la bande de Mosquito parce que certains membres

ne voulaient pas recevoir d'aide du gouvernement et empêchaient les autres de l'accepter.

Après quelques pourparlers, j'arrangeai les choses comme suit :—Les sauvages qui ne voudront pas de l'aide du gouvernement résideront à l'une des extrémités de la réserve, et ceux qui en voudront demeureront à l'autre bout; mais la réserve ne sera pas divisée. Le bois appartiendra en commun aux deux parties. Je leur en promis un mille carré sur l'autre côté du lac [l'emplacement de la réserve arpentée à l'origine par Wagner]; c'est l'endroit où sont leurs huttes et où ils vivent depuis longtemps. J'espère que cet arrangement sera approuvé<sup>32</sup>.

Afin de remplir la promesse du gouvernement d'établir une réserve au nord du lac Crooked, Nelson effectue un nouvel arpentage de la réserve originale de Sakimay en février 1884 et la désigne

---

<sup>29</sup> John Nelson, arpenteur fédéral, au commissaire des Indiens, rapport daté du 10 janvier 1882, BAC, RG 10, vol. 3573, dossier 154, partie 2 (pièce 1a de la CRI, p. 252).

<sup>30</sup> Canada, décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 4000, 28 (pièce 1a de la CRI, p. 511-514). Pour les notes d'arpentage concernant Sakimay, voir : John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889), (pièce 1d de la CRI, p. 31-32).

<sup>31</sup> John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889) (pièce 1d de la CRI, p. 32).

<sup>32</sup> A. McDonald, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mai 1882, dans Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1882*, 207 (pièce 1a de la CRI, p. 259).

TREATY NO 4, N.W.T.

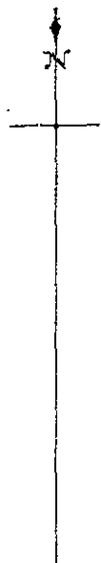
INDIAN RESERVE

NO 74 A

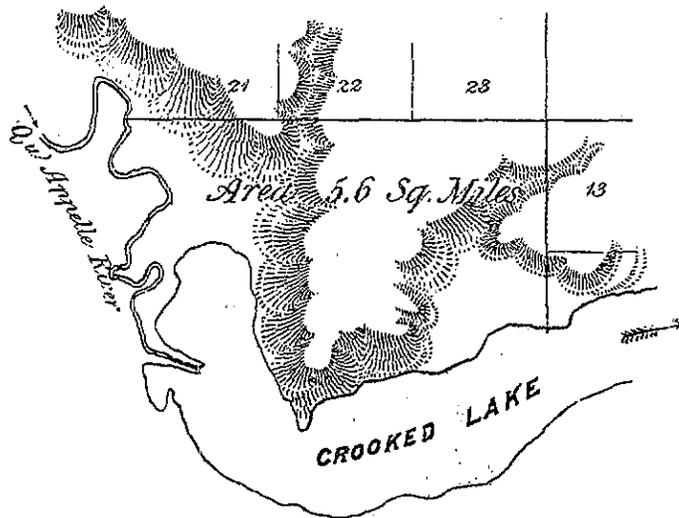
At Crooked Lake

"SHEESHEEP'S" BAND

Scale 100 Chs. to 1 Inch



Twp. No. 19, R. 6 W. 2nd. I.M.



Approved

*J. C. Nelson*

In Charge Indian Reserve Surveys

Ottawa 23rd. Jan. 1889

Surveyed by ...

J. C. Nelson D.L.S.

in 1884

Note:- In 1889, sec. 14, fractional secs. 10  
11 & 15 were added to the above reserve  
as originally surveyed

sous le nom de RI 74A de Shesheep<sup>33</sup>. Cet arpentage est réalisé en grande partie sur les mêmes terres que celles que Wagner a arpentées pour la bande en 1876. Le 8 février 1884, Nelson écrit :

[Traduction]

J'ai l'honneur de joindre aux présentes un croquis de mon arpentage d'une petite réserve, sur la rive nord du lac Crooked, comprenant les maisons et les potagers appartenant à « Sheesheep » Old « Asseinboine » et à d'autres membres de la bande du défunt chef « Seckimay » ou « Mosquito », dont la réserve est située sur la rive sud du lac et qui ont jusqu'ici refusé toute aide du gouvernement puisqu'ils préfèrent vivre davantage de la chasse et de la pêche, ainsi que de la culture de pommes de terre et d'autres légumes, conformément à leurs propres méthodes reconnues, une activité dans laquelle ils semblent connaître un certain succès, à en juger par les caveaux de pommes de terre d'excellente qualité qu'ils m'ont montrés. [...]

Cette réserve couvre une superficie d'environ deux milles carrés. Sa limite est a été tracée auparavant par M. Waggoner, arpenteur fédéral; les limites formées par le lac et la rivière et la limite nord ont été arpentées par moi-même au cours des derniers jours, et les Indiens sont entièrement satisfaits<sup>34</sup>.

Nelson mentionne une superficie d'environ deux milles carrés, mais ses notes d'arpentage fournissent une mesure plus précise, à savoir 2,58 milles carrés (1 651,20 acres)<sup>35</sup>. Une note sur le plan 5967-28 CLSR SK indique toutefois que des terres ont été ajoutées à la réserve en 1889<sup>36</sup>, ce

---

<sup>33</sup> AATC, plan 180 CLSR SK, « Treaty No. 4, N.W.T. Plan of Indian Reserve No. 74a at Crooked Lake for part of the Band of Chief Mosquito (Sakimay) under Shesheep », J.C. Nelson, arpenteur fédéral, février 1884 (pièce 7r de la CRI). John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889) (pièce 1d de la CRI, p. 34-35). Plans confirmés par le décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 4000, p. 26-28 (pièce 1d de la CRI, p. 31-35).

<sup>34</sup> John C. Nelson, arpenteur fédéral, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 8 février 1884, MAINC, dossier 673/30-5-74A (pièce 1a de la CRI, p. 363-364).

<sup>35</sup> AATC, carnet de terrain FB 104 CLSR SK, « Field Notes of Survey of the Boundaries of Indian Rese. No. 74a, for the part of the Band of Chief "Mosquito" (Sakimay) under "Sheesheep" », arpentage effectué en février 1884 par John C. Nelson, arpenteur fédéral, p. 15 (pièce 7q de la CRI, p. 12).

<sup>36</sup> AATC, plan 5967-28 CLSR SK, « Plan of Township No. 19, Range 6 West of Second Meridian », arpentage effectué par R.C. McPhillips, arpenteur fédéral, octobre 1881 et juillet 1884 (pièce 7s de la CRI).

qui explique pourquoi la description faite par Nelson de la RI 74A, publiée en 1889, ainsi que le plan T1037 de février 1884 mentionnent une superficie de 5,6 milles carrés ou 3 584 acres<sup>37</sup>.

En avril 1884, les Affaires indiennes envoient le plan de la [T] « réserve proposée » au ministère de l'Intérieur aux fins d'enregistrement :

[Traduction]

La réserve qu'il est proposé d'ajouter à la réserve originale sur la rive sud du lac ne couvrira pas une superficie supérieure à celle à laquelle l'ensemble de la bande a droit en vertu du Traité. Il semble que l'on ait promis à ces Indiens de leur attribuer la réserve proposée en raison du fait qu'ils possèdent des maisons et cultivent des terres à cet endroit.

Auriez-vous l'amabilité d'inscrire les données nécessaires sur vos plans de la réserve en question et sur les autres documents connexes<sup>38</sup>.

Le commissaire des Indiens Dewdney reconnaîtra plus tard que les terres nouvellement réservées sont [T] « détenues par cette partie de la bande de Mosquito depuis plus de trente ans »<sup>39</sup>.

Les deux réserves, soit la RI 74 (dont la superficie est d'au moins 21 696 acres en 1881) et la RI 74A (d'une superficie de 3 584 acres en 1889), apportent à la bande de Sakimay des terres qui couvrent au total 25 280 acres. Le 17 mai 1889, les réserves de Sakimay (RI 74 et RI 74A) sont confirmées par le décret C.P. 1151<sup>40</sup>. Elles sont plus tard soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* en vertu du décret C.P. 1694 du 12 juin 1893<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889) (pièce 1d de la CRI, p. 34-35). Réserve confirmée par le décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 4000, p. 26-28 (pièce 1a de la CRI, p. 31-35). Voir aussi : AATC, plan T1037 CLSR SK, « Treaty No. 4, N.W.T. Plan of Indian Reserve No. 74a at Crooked Lake for part of the Band of Chief Mosquito (Sakimay) under Shesheep », J.C. Nelson, arpenteur fédéral, février 1884 (pièce 7p de la CRI).

<sup>38</sup> Ministère des Affaires indiennes à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 17 avril 1884, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 397).

<sup>39</sup> Ministère des Affaires indiennes, ébauche de lettre adressée à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 17 octobre 1884, MAINC, dossier 673/30-5-74A (pièce 1a de la CRI, p. 411-412).

<sup>40</sup> Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 4000 (pièce 1a de la CRI, p. 511-514); et John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889) (pièce 1d de la CRI, p. 31-35).

<sup>41</sup> Décret C.P. 1694, 12 juin 1893, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 1151-6 (pièce 1a de la CRI, p. 519-523).

#### **ARPENTAGE PAR NELSON DE LA RÉSERVE DE LITTLE BONE, 1884**

Avant de fusionner avec la bande de Sakimay en 1907 (cette fusion est expliquée en détail ci-après), la bande de Little Bone possède sa propre réserve, la RI 73A, au lac Leech. Little Bone (également appelé « Ouchaness » ou « Okanis ») est le demi-frère de Cowessess (« Ka-wezauce » ou « Little Child »)<sup>42</sup>, un des signataires originaux du Traité 4<sup>43</sup>. Bien que Little Bone ne soit pas signataire du Traité, des sources donnent à penser qu'il était l'un des dirigeants saulteux représentés par Cowessess lors de la conclusion du Traité. De 1874 à 1880, Little Bone et ses partisans figurent sur la liste de bénéficiaires de Cowessess<sup>44</sup>. En 1880, Little Bone reçoit ses annuités à Fort Ellice, tandis que Cowessess est payé à Maple Creek, malgré le fait que les deux groupes soient encore inscrits sur la même liste de bénéficiaires<sup>45</sup>. En 1881, une liste de bénéficiaires distincte de celle de Cowessess est établie pour Little Bone et ses partisans (33 personnes au total)<sup>46</sup>.

Le 29 mai 1883, l'agent des Indiens McDonald demande au commissaire des Indiens [T] « d'envoyer un arpenteur au lac Leech [ou lac Crescent]<sup>47</sup> » afin d'arpenter une réserve pour Little Bone. Comme il l'indique en juillet de cette année-là, « Petit-Os [Little Bone], du Lac-aux-Sangsues [lac Leech] » a « demandé une réserve en cet endroit ». McDonald poursuit : « Lui et son père [y] ont toujours vécu. [...] La bande compte trente-sept âmes. La réserve a été

---

<sup>42</sup> John C. Nelson à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 14 février 1884, BAC, RG 15, vol. 310, dossier 68071 (pièce 1a de la CRI, p. 365).

<sup>43</sup> *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 6 (pièce 1a de la CRI, p. 25).

<sup>44</sup> A. McDonald, agent des Indiens, au commissaire des Indiens, 6 août 1885, BAC, RG 10, vol. 3575, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 475); liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la [T] « bande de Cow we cess », 1875, BAC, RG 10, vol. 9412, p. 67 (pièce 1b de la CRI, p. 2); voir aussi Joan Holmes, « Sakimay First Nation, The Origins of the Little Bone/Ouchaness First Nation and its affiliation with First Nations in the Qu'Appelle Valley », juillet 2004, p. 5 (pièce 8 de la CRI, p. 5).

<sup>45</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité de la [T] « bande de Cowecess », 2 août 1880, BAC, RG 10, vol. 9414, p. 41-43 (pièce 1b de la CRI, p. 14-15).

<sup>46</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité d'[T] « Okanee (Little Bone), lac Leech », 1881, BAC, RG 10, vol. 9415, p. 55 (pièce 1b de la CRI, p. 491).

<sup>47</sup> McDonald fait référence à la correspondance du 29 mai 1883 dans une lettre ultérieure : A. McDonald, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, au commissaire des Indiens, 29 août 1883, BAC, RG 10, vol. 3537, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 308).

approuvée, et les limites seront établies aussitôt que possible<sup>48</sup>. » Dans une lettre datée du 29 août 1883, McDonald mentionne une [T] « plainte formulée par Oucheness ou Little Bone au sujet de sa réserve au lac Leech » parce que la Saskatchewan Homestead Company prétend avoir [T] « acheté ces terres [réserve de Little Bone] au gouvernement »<sup>49</sup>. En novembre 1883, McDonald rend à nouveau compte des allégations de Little Bone selon lesquelles des colons empiètent sur des terres de réserve. Il indique qu'après la signature du Traité 1 en 1871, Little Bone a fait des efforts pour s'approprier des terres, pour son propre usage et celui de ses partisans, en marquant le territoire avec des monticules de terre<sup>50</sup>. Après avoir enquêté sur cette plainte, McDonald écrit :

[Traduction]

Le matin du 1<sup>er</sup> courant, « Little Bone » m'a amené aux monticules qu'il a faits il y a onze ou douze ans. M. Setter et moi avons examiné l'endroit où la terre a été enlevée et nous estimons que son affirmation est exacte<sup>51</sup>.

Le commissaire des Indiens Edgar Dewdney transmet cette information aux Affaires indiennes, à Ottawa, le 8 novembre 1883<sup>52</sup>.

Selon une lettre du 13 novembre 1883 adressée par Lawrence Vankoughnet, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), au sous-ministre de l'Intérieur, le Ministère accepte le point de vue de McDonald concernant l'affirmation de Little Bone. Vankoughnet écrit : [T] « Little Bone les occupait [les terres situées au lac Leech] bien avant le Traité, et la réserve lui a été attribuée lors de la conclusion du Traité. [...] On pourra sans doute prendre des arrangements

---

<sup>48</sup> A. McDonald, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1883, dans Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, 77 (pièce 1a de la CRI, p. 305).

<sup>49</sup> A. McDonald, agent des Indiens, agence de Qu'Appelle, au commissaire des Indiens, 29 août 1883, BAC, RG 10, vol. 3537, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 308).

<sup>50</sup> A. McDonald, agent des Indiens, Traité 4, au commissaire des Indiens, 6 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 321-322).

<sup>51</sup> A. McDonald, agent des Indiens, Traité 4, au commissaire des Indiens, 6 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 322-323).

<sup>52</sup> L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), fait référence à cette correspondance dans une lettre adressée à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 13 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3575, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 335).

avec la Saskatchewan Homestead Co. afin de lui donner des terres additionnelles à un autre endroit, au lieu des terres indiennes en question »<sup>53</sup>. Vankoughnet suggère ensuite au commissaire des Indiens d'[T] « envoyer Nelson immédiatement pour fixer les limites »<sup>54</sup>. Un compte rendu fourni en 1918 par un colon nommé Frank Baines confirme la présence d'un arpenteur en 1884 :

[Traduction]

Des colons blancs sont venus au lac Crescent pendant l'été 1883. Ils ont trouvé une bande d'environ vingt à trente Indiens adultes dans la réserve indienne d'Okanese.

[...]

[...] Un arpenteur a été envoyé en janvier 1884 par le ministère des Affaires indiennes et il a montré très clairement que les Blancs étaient des intrus. Il avait en sa possession une carte montrant que ces Indiens vivaient à cet endroit et y cultivaient des pommes de terre en 1860. Le chef indien, Little Bones, avait vu le lac s'assécher deux fois, ce qui indique qu'ils étaient là au moins cinquante ou soixante ans avant 1883<sup>55</sup>.

Le plan 181 CLSR SK montre la réserve « proposée » pour Little Bone telle qu'elle a été arpentée par John C. Nelson en janvier 1884<sup>56</sup>. À la fin de janvier, le ministre de l'Intérieur approuve une décision favorisant la bande de Little Bone plutôt que la Saskatchewan Homestead Co., mais exigeant l'échange d'une section de la réserve qui était [T] « occupée par des homesteaders avant que l'avis indiquant que les Indiens la réclamaient ait été reçu<sup>57</sup> » par le ministère de l'Intérieur.

Le 14 février 1884, Nelson fait rapport sur son arpentage des limites de la réserve :

---

<sup>53</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, 13 novembre 1883, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 310, dossier 68071 (pièce 1a de la CRI, p. 337-339).

<sup>54</sup> L. Vankoughnet, SGAAI, à Edgar Dewdney, commissaire des Indiens, 13 novembre 1883, BAC, RG 10, vol. 3575, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 341).

<sup>55</sup> Frank Baines à Thomas MacNutt, député, 21 octobre 1918, MAINC, dossier 673/30-5-73A, vol. 1 (pièce 1a de la CRI, p. 653).

<sup>56</sup> AATC, plan 181 CLSR SK, « Treaty 4 Survey of a 'Proposed' Reserve for Little Bones Band at Leech Lake or Crecent Lake », arpentage effectué en janvier 1884 par John C. Nelson, arpenteur fédéral (pièce 7o de la CRI).

<sup>57</sup> A.M. Burgess, sous-ministre de l'Intérieur, au ministre de l'Intérieur, 23 janvier 1884, BAC, RG 15, série D-II-1, vol. 310, dossier 68071 (pièce 1a de la CRI, p. 352-353). Une note marginale indique que le ministre a approuvé la recommandation du sous-ministre.

[Traduction]

« Ochaniss », ou Little Bone, le demi-frère du chef Cowesess au lac Crooked, et ses partisans, au nombre de quarante-cinq âmes, possèdent depuis plusieurs générations certaines terres sur la rive est du lac Leech, comme le montre le plan ci-joint de mon arpentage illustrant le présent rapport.

[...]

Déjà en 1879, monsieur l'agent McDonald a amené Little Bone à croire qu'il recevrait une réserve à l'endroit où il se trouvait, à savoir au lac Leech, et au début de 1882, un représentant du Ministère lui a promis formellement une réserve et lui a dit que celle-ci serait arpentée pour lui à l'automne de cette année-là. On l'a informé de la superficie de terres à mettre de côté, soit un mille carré pour chaque famille de cinq personnes.

À l'été 1882, en voyant l'afflux de colons et de prospecteurs dans le voisinage de sa réserve, ou plutôt des terres qu'il souhaitait voir mises de côté comme réserve, Little Bone est devenu alarmé par l'empiétement des Blancs, pour reprendre son expression, et il est venu à Fort Qu'Appelle, au Bureau des Indiens, où on lui a remis un document attestant son droit sur la réserve du lac Leech et enjoignant les colons et les personnes à la recherche de terres de respecter ce droit. Ce document émanait du Bureau des Indiens et était contresigné par le commissaire des Indiens.

Compte tenu des faits susmentionnés, et du fait que la Saskatchewan Homestead and Land Company a acquis une partie des terres réclamées par les Indiens, je me suis rendu au lac Leech pour effectuer l'arpentage<sup>58</sup>.

Nelson demande également que la bande de Little Bone soit autorisée à garder la moitié nord de la section réclamée par les homesteaders,<sup>59</sup> mais le Ministère finira par rejeter cette demande<sup>60</sup>.

L'année suivante, on se demande toutefois si une superficie suffisante de terres a été arpentée pour Little Bone. Le 26 février 1885, Samuel Bray, arpenteur en chef du ministère des Affaires indiennes, écrit au sous-ministre :

[Traduction]

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la superficie de cette réserve, qui est de 10 <sup>9</sup>/<sub>10</sub> milles carrés ou 6 976 acres. Dans sa lettre du 14 février 1884 (dossier 505), M. Nelson affirme que la bande de Little Bone compte 45 âmes; selon les dispositions du Traité n° 4, la superficie susmentionnée convient probablement

---

<sup>58</sup> John C. Nelson, 14 février 1884, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 365-367).

<sup>59</sup> John C. Nelson, 14 février 1884, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 372-373).

<sup>60</sup> Hayter Reed, commissaire adjoint des Indiens par intérim, à l'agent des Indiens, Indian Head, 2 juin 1884, BAC, RG 10, vol. 3575, dossier 256 (pièce 1a de la CRI, p. 403-404).

à ce nombre de personnes car, bien qu'elle excède la superficie requise (5 760 acres), l'excédent sert probablement à compenser les marécages, etc. Dans son tableau relatif au même exercice (se terminant le 30 juin 1884), l'agent McDonald indique cependant que la bande d'Ouchaness ou de Little Bone compte 37 hommes et 36 femmes, soit au total 73 personnes. Il semble donc que la bande a droit à 9 344 acres ou à environ 10 000 acres pour compenser entre autres les marécages et qu'il manque environ 3 000 acres à sa réserve actuelle<sup>61</sup>.

Aucun changement n'est toutefois apporté; la description faite par Nelson de la réserve de Little Bone (RI 73A), publiée en 1889, indique que l'arpentage prévoit 10,9 milles carrés (6 976 acres) de terres pour la bande de Little Bone<sup>62</sup>. Comme dans le cas des RI 74 et 74A, l'arpentage de la RI 73A est confirmé par le décret C.P. 1151, daté du 17 mai 1889, et les terres de la RI 73A sont soustraites à l'application de l'*Acte des terres fédérales* en vertu du décret C.P. 1694 du 12 juin 1893<sup>63</sup>.

### **FUSION DE LA BANDE DE SAKIMAY ET DE LA BANDE DE LITTLE BONE, 1907**

Dès 1885, les représentants du ministère des Affaires indiennes reconnaissent les liens étroits entre les bandes des environs du lac Crooked (y compris Sakimay) et la bande de Little Bone<sup>64</sup>. Comme nous l'avons mentionné précédemment, Little Bone est le demi-frère de Cowessess,<sup>65</sup> dont la bande réside dans la RI 73, adjacente à la RI 74 de Sakimay<sup>66</sup>. Les agents du gouvernement ont encouragé

---

<sup>61</sup> Samuel Bray, arpenteur en chef, ministère des Affaires indiennes, au sous-ministre des Affaires indiennes, 26 février 1885, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 452-453).

<sup>62</sup> John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889) (pièce 1d de la CRI, p. 29-30).

<sup>63</sup> Décret C.P. 1151, 17 mai 1889, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 4000, (pièce 1a de la CRI, p. 511-514); décret C.P. 1694, 12 juin 1893, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 1151-6 (pièce 1a de la CRI, p. 519-523).

<sup>64</sup> Edgar Dewdney, commissaires des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 juillet 1885, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 472-473).

<sup>65</sup> John C. Nelson à E. Dewdney, commissaire des Indiens, 14 février 1884, BAC, RG 15, vol. 310, dossier 68071 (pièce 1a de la CRI, p. 365).

<sup>66</sup> John Nelson, *Descriptions and Plans of Certain Indian Reserves in the Province of Manitoba and the North-West Territories, 1889* (1889), (pièce 1d de la CRI, p. 25).

auparavant la bande de Little Bone à déménager au lac Crooked et à s'établir auprès de la bande de Cowessess<sup>67</sup>.

En 1887, Little Bone et ses partisans reçoivent leurs annuités avec Sakimay<sup>68</sup>. Un tableau publié dans le *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages* de 1888 indique que la bande de Little Bone est « maintenant fusionnée avec la bande [de] Sakimay et autres »<sup>69</sup>. Bien qu'aucune fusion officielle n'ait eu lieu, la correspondance ultérieure du Ministère mentionne l'utilisation partagée des RI 74, 74A et 73A<sup>70</sup>. Le 30 juin 1906, Matthew Millar, agent des Indiens pour l'agence du lac Crooked, écrit ce qui suit au sujet de la « bande de Sakimay, n° 74 » :

Réserve.— Cette réserve est située sur le côté ouest de la moitié nord de la réserve de Cowessess; elle est bornée au nord par la vallée de Qu'Appelle et le lac Croche [Crooked], une partie de la réserve (n° 7[4]A) se trouvant sur la rive nord de la rivière.

Sa superficie est de 25,280 acres. Ces Sauvages possèdent aussi la réserve (n° 73A) de Little-Bone, à 40 milles plus au nord; la superficie en est de 6,796 acres. [...]

Population.— Cette bande compte 158 âmes<sup>71</sup>.

En mars 1907, le chef comptable du ministère des Affaires indiennes, Duncan Campbell Scott, écrit une note de service au SGAAI dans laquelle il reconnaît la fusion de

---

<sup>67</sup> Joan Holmes, « Sakimay First Nation, The Origins of the Little Bone/Ouchaness First Nation and its affiliation with First Nations in the Qu'Appelle Valley », juillet 2004, p. 27 (pièce 8 de la CRI, p. 27).

<sup>68</sup> Liste des bénéficiaires d'annuités de traité pour la [T] « bande de Sakimay », 15 juillet 1887, BAC, RG 10, vol. 9420, p. 62-64 (pièce 1a de la CRI, p. 385-387).

<sup>69</sup> Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'année terminée le 31 décembre 1888*, 281 (pièce 1a de la CRI, p. 504).

<sup>70</sup> J.P. Wright, agent des Indiens, agence du lac Crooked, au surintendant général des Affaires indiennes, 25 juillet 1899, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1899*, 139-140 (pièce 1a de la CRI, p. 546); J.P. Wright, agent des Indiens, agence du lac Crooked, au surintendant général des Affaires indiennes, 27 juillet 1900, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1900*, 146-147 (pièce 1a de la CRI, p. 561); Magnus Begg, agent des Indiens, agence du lac Crooked, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 juillet 1901, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1901*, 144-145 (pièce 1a de la CRI, p. 568).

<sup>71</sup> Matthew Millar, agent des Indiens, agence du lac Crooked, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 juin 1906, Canada, *Rapport annuel du département des affaires des Sauvages pour l'exercice terminé le 30 juin 1906*, 127-129 (pièce 1a de la CRI, p. 585).

fait de la bande de Little Bone avec la bande de Sakimay et recommande la fusion officielle de ces bandes ainsi que la cession aux fins de vente de la réserve de Little Bone. Il écrit :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous présenter les faits suivants à propos de la réserve de Little-Bone, au lac Leech. Tous les membres de cette bande, à l'exception de deux familles, résident dans la réserve de Sakimay et sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de cette bande. Ils ont apparemment été transférés sans l'autorisation du Ministère en 1887 et, depuis, ils sont payés à cet endroit. Comme il semble souhaitable d'obtenir une cession de la réserve, j'ai examiné les précédents en la matière, la situation particulière étant que presque toute la bande réside dans une autre réserve et partage tous les droits d'appartenance en parts égales avec le propriétaire de cette réserve.

[...]

[...] Le mieux serait de retracer soigneusement les membres originaux de la bande de Little Bone au sein de la bande de Sakimay et, après avoir recueilli cette information, d'obtenir une cession de tous les Indiens réputés faire partie de la bande de Little Bone. Par la suite, il conviendrait d'obtenir l'accord des bandes de Sakimay et de Little Bone pour la mise en commun de leurs terres et de leur argent. Je suggère que l'inspecteur Graham soit autorisé à consigner cette cession et à effectuer la fusion<sup>72</sup>.

La recommandation de Scott est approuvée et, le 22 mars, William M. Graham est [T] « autorisé à consigner, sur les formulaires ci-joints, une cession de la réserve de Little Bone, au lac Leech, auprès de tous les Indiens réputés faire partie de la bande de Little Bone et, une fois la cession effectuée, [...], à obtenir l'accord des bandes de Sakimay et de Little Bone pour la mise en commun de leurs terres et de leur argent »<sup>73</sup>.

Le 6 juillet 1907, une assemblée se tient dans la réserve de Little Bone à laquelle assistent cinq hommes de la bande, dont trois votent en faveur de la cession<sup>74</sup>. Le 9 juillet 1907, une autre

---

<sup>72</sup> Duncan Campbell Scott, comptable, ministère des Affaires indiennes, note de service à l'intention du SGAAI, 19 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 588-589).

<sup>73</sup> Frank Pedley, SGAAI, à William M. Graham, inspecteur des agences indiennes, 22 mars 1907, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 591).

<sup>74</sup> « Minutes of Meeting of Little Bone band of Indians », lac Leech, réserve de Little Bone, 6 juillet 1907, Archives de la Saskatchewan (AS), R-E3692, dossier : réserves indiennes du lac Crooked (pièce 1a de la CRI, p. 602).

assemblée a lieu dans la réserve de Sakimay, au cours de laquelle les bandes se prononcent en faveur de la fusion<sup>75</sup>.

Lors d'une assemblée tenue dans la réserve du lac Leech le 17 juillet, Graham signale que seuls deux des six hommes de la bande de Little Bone âgés de plus de 21 ans [T] « résidaient dans la réserve » et qu'ils étaient [T] « très opposés à la cession », mais que les quatre autres « membres de la bande qui résidaient dans la réserve de Sakimay ont consenti à la cession après de longs pourparlers ». Il poursuit :

[Traduction]

Les Indiens de la bande de Little Bone sont au nombre d'environ 30 âmes. Les Indiens qui ont signé la cession pensaient que chaque membre de la bande devrait recevoir 150 \$. Je leur ai promis 40 \$ et leur ai dit que je ferais part de leur demande au Ministère. Je ne crois pas qu'il soit sage de leur verser 150 \$ chacun. Je serais heureux que vous me remettiez un chèque de 1 200 \$ afin que je puisse effectuer ce paiement à mon retour du lac Fishing à la fin d'août.

J'ai tenu une assemblée avec les Indiens de la bande de Sakimay dans la réserve le 9 juillet. Après que je leur eus expliqué en détail l'objet de l'assemblée, ils ont accepté à l'unanimité d'admettre les Indiens de Little Bone à la condition que la bande bénéficie du fruit de la vente de la réserve de Little Bone après que le Ministère aura déduit le montant habituel pour la gestion des terres et que les Indiens de la bande de Little auront reçu 40 \$ chacun<sup>76</sup>.

La cession est confirmée par le décret C.P. 1904 du 31 août 1907<sup>77</sup>.

Le 28 novembre 1908, Graham verse 40 \$ à chacun des 19 membres de la bande de Little Bone, sous six numéros<sup>78</sup>. Lorsqu'il rend compte de ce paiement deux jours plus tard, il fait observer [T] « que la majorité des Indiens de cette bande ont accepté l'argent ici hier, et j'ai envoyé un mot aux Indiens qui habitent au lac Leech pour leur dire de venir à File Hills pour recevoir leur

---

<sup>75</sup> « Minutes of Meeting of the joint bands Sakimay and Little Bone », réserve de Sakimay, 9 juillet 1907, AS, R-E3692, dossier : réserves indiennes du lac Crooked (pièce 1a de la CRI, p. 612); entente entre les propriétaires des réserves de Sakimay et de Little Bone, 9 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 613-614).

<sup>76</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, bureau d'inspection de Qu'Appelle, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 17 juillet 1907, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 616-617).

<sup>77</sup> Décret C.P. 1904, 31 août 1907, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 620).

<sup>78</sup> Liste des bénéficiaires de la [T] « bande de Little Bone, au lac Leech, payée à l'agence du lac Crooked », 28 novembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 630).

argent. File Hills se trouve à peu près à la même distance du lac Leech que l'agence du lac Crooked »<sup>79</sup>. Graham affirme également que les deux familles qui résident encore au lac Leech, soit les familles de Peepech et de son frère Kinistino, sont opposées à la cession de la réserve<sup>80</sup>. Il n'y a rien au dossier qui indique que ces familles ont accepté le paiement.

### **RÉSERVES DE SAKIMAY APRÈS LA FUSION**

Les bandes de Sakimay et de Little Bone sont officiellement fusionnées en 1907, et la réserve de Little Bone (RI 73A) est cédée aux fins de vente. En juin 1909, une partie de la réserve de Little Bone est mise aux enchères publiques (à l'exclusion de la section 35, dans la moitié nord, et de la section 34, dans la moitié est), mais peu de terres sont vendues<sup>81</sup>. Certaines terres invendues finissent par être échangées en 1966 contre des terres provinciales qui ont été réservées en tant que RI 230 de Minoahchak pour la Première Nation de Sakimay<sup>82</sup>, et le reste des terres invendues sont reconstituées en réserve en 1977<sup>83</sup>. En 1989, la RI 73A de Little Bone est renommée RI 74B de Little Bone, et la RI 230 de Minoahchak est renommée RI 74C de Minoahchak<sup>84</sup>. À l'heure actuelle, la RI 74B de Little Bone et la RI 74C de Minoahchak appartiennent à la Première Nation de Sakimay.

---

<sup>79</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, bureau d'inspection de Qu'Appelle, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 30 novembre 1908, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 631).

<sup>80</sup> W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes, au secrétaire, ministère des Affaires indiennes, 6 juin 1908, BAC, RG 10, vol. 3578, dossier 505 (pièce 1a de la CRI, p. 627-629).

<sup>81</sup> Ministère des Affaires indiennes, note intitulée [T] « réserve de Little Bone, du lac Leech ou du lac Crescent », 21 mars 1921, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 661).

<sup>82</sup> Bande de Sakimay, résolutions du conseil de bande datées du 31 octobre 1966 (pièce 1a de la CRI, p. 668-669) et du 15 mars 1967, sans numéro de dossier (pièce 1a de la CRI, p. 670-671); décret C.P. 1968-540, 21 mars 1968, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 1428 (pièce 1a de la CRI, p. 672-675).

<sup>83</sup> Bande de Sakimay, modification de cession, 15 février 1977, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 57564 (pièce 1a de la CRI, p. 676-681); décret C.P. 1978-507, 23 février 1978, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 57564 (pièce 1a de la CRI, p. 682-684).

<sup>84</sup> Bande de Sakimay, résolution du conseil de bande, 29 septembre 1989, MAINC, Registre des terres indiennes, instrument n° 129779 (pièce 1a de la CRI, p. 685-686).



**PARTIE III**  
**QUESTIONS EN LITIGE**

Les parties se sont entendues pour demander à la Commission des revendications des Indiens d'enquêter sur les questions suivantes :

- 1 Quelle est la date du premier arpentage dans le cas de la Première Nation de Sakimay<sup>85</sup>?
- 2 Quelles listes de bénéficiaires faut-il utiliser pour déterminer la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des droits fonciers issus de traité<sup>86</sup>?
- 3 Little Bone et ses partisans doivent-ils être comptés avec la Première Nation de Sakimay aux fins du calcul des droits fonciers issus de traité de cette dernière?
- 4 Si Little Bone ou ses partisans ont été comptés avec une autre bande aux fins des droits fonciers issus de traité, cela les empêche-t-il d'être inclus dans la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des DFIT?
- 5 Quelle est la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des droits fonciers issus de traité?
- 6 La Première Nation de Sakimay a-t-elle des droits fonciers issus de traité non respectés?

---

<sup>85</sup> Les parties ont convenu que la date du premier arpentage est 1881 dans le cas de Sakimay et 1884 dans celui de Little Bone.

<sup>86</sup> Les parties ont convenu que la liste de bénéficiaires de 1881 est celle qui s'applique à Sakimay et que la liste de bénéficiaires de 1884 est celle qu'il convient d'utiliser pour Little Bone.



## **PARTIE IV**

### **HISTORIQUE DES PROCÉDURES**

La Première Nation de Sakimay a présenté sa revendication de DFIT à la Direction générale des revendications particulières en 1997. Cette revendication a été rejetée en 2002, après quoi la Première Nation a demandé à la CRI de mener une enquête, en 2003. La CRI a accepté cette demande en septembre 2003.

En février 2004, les parties ont mis la dernière main à l'énoncé des questions en litige pour la présente enquête et ont convenu que l'objet de la revendication était de déterminer si 28 membres de la bande de Little Bone pouvaient être comptés avec celle de Sakimay aux fins du calcul des DFIT. Au cours d'une séance de planification tenue en février 2004, les parties ont convenu qu'il manquait au dossier des renseignements sur les affiliations de la bande de Little Bone et que l'enquête pourrait bénéficier de recherches plus poussées. À cette fin, les parties ont mené conjointement un projet de recherche facilité par la CRI.

Les parties ont choisi Joan Holmes pour effectuer les recherches, et celle-ci a terminé ses travaux à la fin de juillet 2004. Les parties se sont rencontrées à nouveau pour discuter des conclusions de la recherche, selon lesquelles la bande de Little Bone était dûment affiliée avec celle de Sakimay. Le Canada a reconnu ces conclusions, mais était préoccupé par le fait que 28 membres de la bande de Little Bone avaient été comptés avec une autre Première Nation aux fins de la validation de ses DFIT. Cependant, le représentant des Revendications particulières du Canada, feu D<sup>r</sup> John Hall, était prêt à recommander un double comptage, puisqu'une erreur avait été commise, afin que la Première Nation de Sakimay ne soit pas lésée par la politique du Canada sur les DFIT.

Les parties ont également convenu d'organiser une visite du personnel et une audience publique dans la communauté. La visite du personnel a eu lieu à la fin de juillet 2004, et une audience publique a été prévue pour septembre 2004. Les entrevues avec les anciens ont été enregistrées sur un DVD lors de la visite du personnel, et des résumés des témoignages anticipés ont été préparés après la visite.

Peu avant l'audience publique, Richard Kaye, un des anciens qui devaient présenter un témoignage, est décédé. Au cours d'une conférence téléphonique tenue en octobre 2004, les parties ont convenu que l'information contenue dans l'exposé du témoignage qu'il prévoyait donner concordait avec le dossier documentaire et les recherches effectuées par Joan Holmes. Le Canada

ne s'est pas opposé à ce que l'exposé des témoignages anticipés ou le DVD de la visite du personnel soient versés au dossier de l'enquête. Par conséquent, l'audience publique a été annulée.

Les parties ont également convenu que la Première Nation présenterait un mémoire sans que le Canada y réponde. Le mémoire de la Première Nation a été reçu le 18 octobre 2004<sup>87</sup>.

En 2005, la revendication a été examinée par le Comité consultatif sur les revendications (CCR), à la Direction générale des revendications particulières. Le Comité a recommandé la réalisation de recherches supplémentaires sur les éléments douteux du chiffre proposé pour la population de la Première Nation de Sakimay aux fins des DFIT.

Des conférences téléphoniques et des réunions facilitées par la CRI ont eu lieu afin d'établir définitivement le chiffre de la population. À la fin de juin 2006, les parties ont jugé qu'elles avaient terminé les recherches, et la Première Nation a demandé que le Canada fasse appel au CCR. Le Canada a accepté et a indiqué qu'il recommanderait l'acceptation de la revendication de la Première Nation de Sakimay.

Le processus d'examen du CCR s'est terminé à la fin d'août 2006, et le cabinet du ministre a envoyé une lettre d'acceptation à la Première Nation à la fin de septembre 2006<sup>88</sup>. Par conséquent, la Commission a fait une déclaration le 21 février 2007 pour conclure l'enquête<sup>89</sup>.

---

<sup>87</sup> Mémoire de la Première Nation de Sakimay, 18 octobre 2004.

<sup>88</sup> Michel Roy, sous-ministre adjoint, MAINC, au chef Lindsay Kaye, Première Nation de Sakimay, 18 septembre 2006 (dossier 2107-42-01 de la CRI, vol. 4), reproduite à l'Annexe A du présent rapport.

<sup>89</sup> Déclaration de la CRI, 21 février 2007. Cette déclaration est reproduite à l'Annexe B du présent rapport.

**PARTIE V**  
**CONCLUSION**

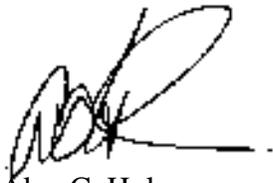
L'enquête a donné lieu à la conclusion suivante :

PUISQUE la revendication particulière a été acceptée par le ministre aux fins de négociation et que la Première Nation a demandé que l'enquête soit close, et puisque le comité saisi de l'enquête constate qu'il n'y a plus matière à enquête,

LA COMMISSION DÉCLARE DONC CE QUI SUIT :

L'enquête sur la revendication particulière précitée est par la présente close.

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Alan C. Holman  
Commissaire (président du comité)



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

Fait le 21 février 2007.



## **ANNEXE A**

### **OFFRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA D'ACCEPTER LA REVENDICATION**

[TRADUCTION]

**SOUS TOUTES RÉSERVES**

Le 18 septembre 2006

B8260

Chef Lindsay Kaye  
Première Nation de Sakimay  
C.P. 339  
GRENFELL SK S0G 2B0

Monsieur,

Au nom du gouvernement du Canada, et conformément à la politique de 1998 sur les droits fonciers issus de traités, j'ai le plaisir d'accepter aux fins de négociation la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sakimay.

Pour les besoins des négociations, le gouvernement du Canada reconnaît que la Première Nation de Sakimay a suffisamment démontré, en vertu de la politique de 1998 sur les droits fonciers issus de traités, qu'il lui manque 1 024 acres au titre des droits fonciers issus de traité. L'évaluation de cette revendication est fondée sur un examen approfondi des faits connus de la revendication, lesquels sont exposés dans le rapport rédigé en 2002 par Anne Seymour, intitulé « Treaty Land Entitlement Review: Sakimay First Nation », et dans le document « Addendum to the Sakimay Treaty Land Entitlement Report » préparé en 2006 par la Direction générale des revendications particulières.

Le Canada demandera à la province de la Saskatchewan de participer aux négociations. Si la Première Nation de Sakimay est prête à entreprendre des négociations selon les modalités énoncées dans la présente lettre, la prochaine étape du processus de règlement de la revendication comprendra la mise au point finale du protocole conjoint de négociation, l'élaboration d'une entente de règlement, la conclusion de cette entente, sa ratification et, enfin, sa mise en oeuvre.

Les négociations sont menées « sous toutes réserves ». Toutes les communications, qu'elles soient orales, écrites, officielles ou officieuses, visent seulement à favoriser le règlement du différend entre les parties; elles ne constituent pas des aveux de fait ou de responsabilité par l'une ou l'autre partie.

.../2

- 2 -

Si une entente de règlement est conclue, le gouvernement du Canada demandera à la Première Nation de Sakimay de signer une renonciation complète et définitive concernant tous les aspects de la revendication, pour faire en sorte que la revendication ne puisse être rouverte, et demandera une exonération de responsabilité. Le Canada exigera également que votre conseiller juridique fournisse un certificat d'avis juridiques indépendants en ce qui a trait à la revendication et à l'entente de règlement.

M<sup>me</sup> Mary Hyde, conseillère principale en politiques, et M<sup>me</sup> Shelly Pikowicz, qui a été nommée négociatrice du Canada dans le cadre de cette revendication, sont prêtes à rencontrer les représentants de la Première Nation de Sakimay pour leur présenter, dans les grandes lignes, la position du Canada. Vous pouvez joindre Mary Hyde et Shelly Pokowicz au 819-953-7673 et au 819-953-1987 respectivement.

Avant d'engager des frais de négociation, y compris des frais juridiques, n'hésitez pas à demander des renseignements sur les prêts octroyés dans le cadre du Programme de financement des revendications autochtones en communiquant avec :

M. Tony Richard, directeur  
Services des finances, de l'administration et du financement  
Affaires indiennes et du Nord Canada  
Pièce 1305  
OTTAWA ON K1A 0H4

Téléphone : 819-997-9757      Télécopieur : 819-994-0273

Si la Première Nation de Sakimay consent à entreprendre des négociations selon les modalités énoncées dans la présente lettre, veuillez faire parvenir une résolution du conseil de bande à cette fin à :

M<sup>me</sup> Sheila Parry, directrice  
Direction des négociations  
Direction générale des revendications particulières  
Affaires indiennes et du Nord Canada  
Pièce 1610  
OTTAWA ON K1A 0H4

Téléphone : 819-994-7440      Télécopieur : 819-953-9618

.../3

- 3 -

Enfin, je tiens à vous aviser que la présente lettre a été écrite « sous toutes réserves » et qu'elle ne constitue pas un aveu de fait ou de responsabilité de la part du Canada. Les moyens de défense techniques, comme les délais de prescription, les règles strictes de la preuve et la doctrine du délai préjudiciable, n'ont pas été pris en compte dans l'examen de votre revendication. Toutefois, en cas de poursuites, le gouvernement se réserve le droit d'invoquer ces moyens et tout autre moyen de défense à sa disposition. Veuillez également noter que les dossiers du gouvernement sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Je vous transmets mes meilleurs vœux et j'espère que nous arriverons à négocier une entente de règlement juste et équitable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Michel Roy  
Sous-ministre adjoint  
Revendications et gouvernement indien

c.c. : Ron Maurice, conseiller juridique, Première Nation de Sakimay  
Tony Richard, directeur, Services des finances, de l'administration et du financement



## ANNEXE B

### DÉCLARATION

#### **Sakimay First Nation Treaty Land Entitlement Inquiry**

#### **Première Nation de Sakimay Enquête sur les droits fonciers issus de traité**

##### DECLARATION

On April 30, 1997, the Sakimay First Nation (“the First Nation”) submitted a specific claim to the Minister of Indian Affairs and Northern Development (“the Minister”) with respect to their treaty land entitlement claim.

On January 11, 2002, the Minister rejected this claim for negotiation.

By letter dated July 16, 2003 and a Band Council Resolution dated July 10, 2003, the Council requested that this Commission conduct an inquiry into this claim.

On September 9, 2003, this Commission accepted this request.

The inquiry into this claim proceeded. A joint research project was completed in July 2004, and a community session was scheduled to take the evidence of Mr. Raymond Acoose and Mr. Richard Kaye in September 2004. Mr. Kaye passed away just before the community session. The parties then agreed to proceed with written submissions, and the First Nation provided their submissions on October 18, 2004.

Canada agreed to review the First Nation’s written submissions. Further research was conducted into the claim by both parties.

##### DÉCLARATION

Le 30 avril 1997, la Première Nation de Sakimay (« la Première Nation ») a présenté une revendication particulière au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (« le ministre ») concernant ses droits fonciers issus de traité.

Le 11 janvier 2002, le ministre a rejeté cette revendication aux fins de négociation.

Par une lettre du 16 juillet 2003 et une résolution du conseil de bande datée du 10 juillet 2003, le conseil a demandé à la Commission d’enquêter sur cette revendication.

Le 9 septembre 2003, la Commission a accepté cette demande.

La Commission a mené son enquête sur la revendication. Un projet de recherche conjoint a pris fin en juillet 2004, et une audience publique communautaire, au cours de laquelle M. Raymond Acoose et M. Richard Kaye devaient témoigner, a été prévue pour septembre 2004. M. Kaye est décédé juste avant l’audience publique. Les parties ont alors convenu de présenter des mémoires; la Première Nation a déposé le sien le 18 octobre 2004.

Le Canada a accepté d’examiner le mémoire de la Première Nation. Les parties ont effectué des recherches supplémentaires sur la revendication.

By letter of September 18, 2006, the Minister offered to accept the claim for negotiation.

By letter of October 17, 2006, the First Nation advised the Commission that the claim had been accepted for negotiation and that it would not be necessary to proceed with the remaining steps of the inquiry.

SINCE the specific claim has been accepted by the Minister for negotiation by letter of September 18, 2006, and the First Nation has advised that the offer will be accepted, the panel hearing these inquiries finds that there are no longer any matters to be inquired into.

THIS COMMISSION THEREFORE ORDERS AS FOLLOWS:

The inquiry into this specific claim is hereby concluded.

At Ottawa, Ontario, this 21<sup>st</sup> day of February, 2007.



Alan C. Holman (Panel Chair)  
Commissioner



Jane Dickson-Gilmore  
Commissioner



Sheila G. Purdy  
Commissioner

Dans une lettre du 18 septembre 2006, le ministre a offert d'accepter la revendication aux fins de négociation.

Dans une lettre du 17 octobre 2006, la Première Nation a informé la Commission que la revendication avait été acceptée aux fins de négociation et qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre l'enquête.

PUISQUE la revendication particulière a été acceptée par le ministre aux fins de négociation dans une lettre datée du 18 septembre 2006 et que la Première Nation a annoncé qu'elle accepterait l'offre, le comité saisi de l'enquête constate qu'il n'y a plus matière à enquête.

LA COMMISSION DÉCLARE DONC CE QUI SUIT :

L'enquête sur la revendication particulière précitée est par la présente close.

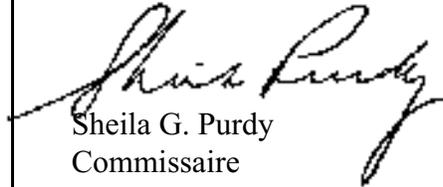
Fait à Ottawa (Ontario) le 21 février 2007.



Alan C. Holman (président du comité)  
Commissaire



Jane Dickson-Gilmore  
Commissaire



Sheila G. Purdy  
Commissaire

## ANNEXE C

### CHRONOLOGIE

#### PREMIÈRE NATION DE SAKIMAY : ENQUÊTE SUR LES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ

- 1 Séance de planification Regina, 4 février 2004  
Regina, 17 mai 2005
- 2 Contenu du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sakimay se compose des documents suivants :

- Les pièces 1a à 10b déposées au cours de l'enquête
- Le mémoire de la Première Nation de Sakimay, 18 octobre 2004

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les derniers éléments versés au dossier de la présente enquête.